



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)060914-CDC-565**

relative à

*'la demande d'approbation du programme indicatif de transport de la S.A. FLUXYS, relatif à ses activités d'acheminement et de stockage, pour la période 2007-2008 '*

prise en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel

14 septembre 2006

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel (ci-après : le code de bonne conduite), le programme indicatif de transport de la S.A. FLUXYS (ci-après : la proposition), introduit pour approbation auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 1<sup>er</sup> juin 2006.

La décision ci-dessous est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie examine si la proposition respecte le prescrit de l'article 9 du code de bonne conduite, si elle tient compte des remarques formulées par la CREG dans sa décision (B)051222-CDC-454/3 du 22 décembre 2005 relative à la demande d'approbation du programme indicatif de transport de la S.A. FLUXYS, relatif à ses activités d'acheminement et de stockage (ci-après : la décision du 22 décembre 2005) et dans sa décision (B)060825-CDC-481/3 du 25 août 2006 relative à la demande d'approbation par la S.A. FLUXYS de son code du réseau adapté (ci-après : la décision du 25 août 2006) et si elle est compatible avec les principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS, approuvées par la CREG par sa décision (B)041220-CDC-244/3 du 20 décembre 2004 relative à la demande d'approbation des principales conditions d'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS (ci-après : les principales conditions d'acheminement *ou* de stockage). La quatrième partie enfin contient la conclusion.

Cette décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 14 septembre 2006.



# I. CADRE LEGAL

1. Conformément à l'article 9, §§2 et 3, du code de bonne conduite, l'entreprise de transport établit un programme indicatif de transport pour une durée de deux ans au moins, et modifie ce programme indicatif de transport chaque année sur la base, entre autres, de la politique de congestion visée à l'article 45 du code de bonne conduite. Le programme indicatif de transport est transmis pour approbation à la Commission par l'entreprise de transport..

2. Conformément à l'article 9, §1<sup>er</sup>, du code de bonne conduite, le programme indicatif de transport doit comporter, entre autres, pour l'acheminement et le stockage : les capacités fermes, non-fermes et interruptibles proposées, les règles d'allocation de capacité utilisées, les valeurs de tolérance proposées, les différents types de contrats de transport, ainsi que les durées des contrats de transport standards.

Par ailleurs, tant les durées des contrats de transport que la répartition de la capacité disponible entre capacité ferme, non-ferme et interruptible, de même que les règles d'allocation, doivent refléter la demande existante sur le marché. A cet égard, l'entreprise de transport doit tenir compte des caractéristiques spécifiques des services de transport auxquels le programme indicatif de transport se rapporte et des besoins spécifiques des catégories d'utilisateurs du réseau qui sont définis selon des critères objectifs et pertinents.

3. Le contenu du programme indicatif de transport doit être totalement compatible avec les principales conditions d'accès, établies en vertu de l'article 10 du code de bonne conduite. En effet, les principales conditions d'accès sont les règles que l'entreprise de transport doit respecter dans tout contrat de service. La S.A. FLUXYS fait référence au programme indicatif de transport notamment dans les articles 17, 22, 36, 46 et 47, 55 et 56, 75 et 76, 80 à 82, 84 et 108 des principales conditions d'acheminement. La S.A. FLUXYS fait également référence au programme indicatif de transport notamment dans les articles 36 et 52 des principales conditions de stockage.

## II. ANTECEDENTS

4. La CREG a approuvé le programme indicatif de transport soumis par la S.A. FLUXYS pour la période 2005-2006 par sa décision du 22 décembre 2005. Cette approbation était toutefois limitée à l'année 2005. Au paragraphe 53 de cette décision, la CREG a demandé à la S.A. FLUXYS de lui remettre une proposition de programme indicatif de transport 2007-2008 au plus tard le 31 mars 2006. Par courrier du 24 mars 2006 portant référence JPP/045/06-KIA, et faisant suite à une demande de la S.A. FLUXYS, la CREG a marqué son accord pour repousser le délai de soumission par la S.A. FLUXYS de sa proposition de Programme Indicatif de Transport pour les années 2007-2008 au plus tard le 31 mai 2006. Dans ce même courrier, la CREG a rappelé que la proposition de programme indicatif de transport, pour pouvoir être approuvée, et sans préjudice de remarques ultérieures, devrait nécessairement prendre en compte les remarques formulées par la CREG dans les trois décisions prises en 2005 concernant le programme indicatif de transport 2005-2006 de la S.A. FLUXYS<sup>1</sup>, et notamment aux §§ 28, 29, 30, 31, 35, 37 et 38 ainsi que 49 à 53 de la décision du 22 décembre 2005.

5. La proposition a été introduite par la S.A. FLUXYS auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 1<sup>er</sup> juin 2006. Cette proposition a été introduite sur base de l'article 9 du code de bonne conduite, sous la forme de deux documents distincts, à savoir :

- une proposition de programme indicatif de transport pour la période 2007-2008 (ci-après : 'la proposition acheminement') ;
- une proposition de programme indicatif de stockage au stockage de Loenhout et au stockage de GNL de Dudzele pour la période 2007-2008 (ci-après : 'la proposition stockage').

6. La CREG rappelle (paragraphe 7 de la décision du 22 décembre 2005) que le programme indicatif de transport devra être systématiquement modifié et adapté en fonction notamment des services de transport proposés par l'entreprise de transport et du développement du marché secondaire. Les éventuelles modifications et adaptations doivent être approuvées par la CREG.

---

<sup>1</sup> Décisions (B)050817-CDC-454, (B)051117-CDC-454/2 et (B)051220-CDC-454/3 relatives à la demande d'approbation du programme indicatif de transport de la S.A. FLUXYS, relatif à ses activités d'acheminement et de stockage.

Le programme indicatif de transport constitue en fait un catalogue des produits et services proposés par l'entreprise de transport. Il est dès lors tout à fait logique que le programme indicatif de transport soit porté à la connaissance des utilisateurs du réseau, comme stipulé à l'article 28 du code de bonne conduite.

7. Le programme indicatif de transport doit notamment contenir la description de tous les services soumis à des tarifs régulés (paragraphe 8 de la décision du 22 décembre 2005). Sans une définition univoque des services, l'application de tarifs régulés ne supprimerait pas le risque de discriminations entre utilisateurs de réseau. En effet, le gestionnaire du réseau de transport pourrait offrir, à tarif égal, des services à contenu différent. La CREG souligne par conséquent que le caractère indicatif du programme indicatif de transport s'applique essentiellement aux quantités de services annoncées.

Si l'entreprise de transport cesse d'offrir un service, pour le remplacer par un autre, l'évolution de sa politique commerciale ne met pas en cause la validité des contrats conclus antérieurement. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- a) l'entreprise de transport négocie avec les souscripteurs des services anciens un avenant à leur contrat, de façon à s'aligner sur les nouvelles définitions de service ;
- b) l'entreprise continue à inclure dans ses propositions tarifaires les services anciens, même s'ils ne sont plus commercialisés à de nouveaux utilisateurs.

Le programme indicatif de transport porte sur l'offre future de capacité et n'a pas d'effet rétroactif. Toutes les dispositions du programme indicatif de transport compatibles avec les contrats existants seront toutefois d'application pour ces contrats. Dans la mesure où l'évolution du programme indicatif de transport ne met pas en cause les droits acquis antérieurement, cette évolution n'est pas subordonnée à un accord des utilisateurs détenteurs de capacités. Ce qui précède ne préjuge pas de l'application du droit de la concurrence et des prescrits en matière de non-discrimination.

8. La CREG a adressé par courrier du 14 juillet 2006 portant référence JPP/108/06-KIA plusieurs questions à la S.A. FLUXYS concernant la proposition qui fait l'objet de la présente décision. La présente décision prend en considération les réponses reçues de la S.A. FLUXYS par courrier du 31 août 2006 portant référence TD/KBG/2006-045.

# III. ANALYSE DES PROPOSITIONS TRANSPORT ET STOCKAGE DE LA S.A. FLUXYS

## III.A. CONSIDERATIONS GENERALES

9. Les considérations générales formulées dans ce chapitre III.A s'appliquent tant à la proposition acheminement qu'à la proposition stockage.

10. La CREG requiert par la présente décision des informations complémentaires relatives à certains points spécifiques, de manière à pouvoir en estimer le bien-fondé en connaissance de cause. Ces informations ne devront pas nécessairement être reprises dans le programme indicatif de transport, mais peuvent faire l'objet d'un document séparé.

11. La CREG constate que la proposition ne contient pas de liste de définitions. La S.A. FLUXYS fait référence, dans sa proposition, au « Glossaire de Définitions » publié sur son site internet. La CREG accepte le principe selon lequel les définitions sont fournies dans un document séparé du programme indicatif de transport, à condition que les définitions des termes utilisés dans le programme indicatif de transport ne soient pas modifiées sans l'approbation explicite de la CREG. En effet, la CREG considère que le glossaire de définitions, même s'il est publié séparément du programme indicatif de transport, fait partie intégrante de celui-ci, tout au moins en ce qui concerne les définitions des termes y relatifs.

La CREG a imposé nombre de modifications aux définitions contenues dans ce Glossaire dans sa décision du 25 août 2006. La CREG réitère ici sa demande que la S.A. FLUXYS publie le « Glossaire de Définitions » en néerlandais, en anglais et en français (le français étant la langue dans laquelle la proposition a été soumise à la CREG) dans les 45 jours suivant la réception par la S.A. FLUXYS de la décision du 25 août 2006, soit le 14 octobre 2006 au plus tard. La CREG demande également à la S.A. FLUXYS d'inclure dans son programme indicatif de transport une liste des termes utilisés dans ce document et dont la définition est reprise dans le « Glossaire de Définitions ».

12. La S.A. FLUXYS précise au chapitre 2 de ses propositions transport et stockage que les dates d'introduction des nouveaux services en 2007 et 2008 ne sont données qu'à titre indicatif. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'être informée de tout délai éventuel d'introduction d'un nouveau service par rapport à la date indiquée dans les propositions, dès qu'elle a connaissance de ce délai.

13. Des études sont en cours concernant la méthodologie de calcul des capacités utilisables, la détermination des besoins opérationnels de l'opérateur du réseau, la synergie entre l'activité de transit et de transport domestique, le code de bonne conduite applicable au transit, etc. L'acceptation des termes de la proposition ne préjuge pas de l'issue de ces études, et des conséquences que ces études auront sur les décisions futures de la CREG. Il en va de même *a fortiori* pour les conséquences des modifications attendues du code de bonne conduite.

Sous réserve de confirmation de l'étude y relative, les options opérationnelles devraient être instaurées pour l'exercice 2008. Il serait donc souhaitable d'introduire le concept dans le programme indicatif de transport 2007-2008.

14. Sauf mention contraire, l'analyse ci-dessous est structurée conformément à la succession des chapitres et titres de la proposition.

## **III.B. PROGRAMME INDICATIF DE TRANSPORT DE LA S.A. FLUXYS POUR SON ACTIVITE D'ACHEMINEMENT ('PROGRAMME INDICATIF DE TRANSPORT')**

### **III.B.1 Considération Générale**

15. La CREG constate que la proposition acheminement ne prévoit pas tous les services de transport dont ont besoin les utilisateurs du réseau, de et vers le hub de Zeebrugge, pour du gaz naturel à destination ou en provenance des terminaux voisins, en particulier IZT et ZPT. Cela n'est pas conforme avec l'article 6, alinéas 1 et 2, 5°, du code de bonne conduite. De plus, la CREG constate que l'accès au hub de Zeebrugge est offert sur le marché à des conditions très différentes selon les autres contrats de transport dont dispose chaque shipper.

Conformément à sa lettre à la S.A. FLUXYS du 14 septembre 2006, la CREG rappelle que l'accès au hub de Zeebrugge n'est pas du transit et demande à la S.A. FLUXYS d'offrir des services d'acheminement spécifiques entre le hub de Zeebrugge et les terminaux IZT et ZPT, dans les deux directions. Ces services seront offerts à tous les shippers de manière non discriminatoire, indépendamment de leurs autres contrats d'acheminement ou de transit sur le réseau de transport belge.

### **III.B.2 Analyse détaillée**

#### **Chapitre 5 – Services de capacité et de flexibilité**

16. Au §5.1.3.1, il n'apparaît pas clairement dans le texte de quelle manière le total des nominations peut être supérieur, en un point d'entrée, à la somme des capacités souscrites en ce point. Etant donné que la S.A. FLUXYS effectue un contrôle a priori entre les nominations et les souscriptions, avant d'accepter les nominations des affréteurs, ce cas de figure ne semble pas devoir se présenter. La CREG demande à la S.A. FLUXYS d'apporter les clarifications ou les modifications nécessaires à ce paragraphe.

17. Dans la même section, la S.A. FLUXYS propose d'introduire deux types de service de capacité interruptible : un service présentant une « probabilité d'interruption historique de 5 pourcent » et un autre présentant une « probabilité d'interruption plus élevée que 5 pourcent ». L'offre du premier service serait plafonnée à un certain niveau, différent pour chaque point d'entrée, et serait proposée aux affréteurs en proportion de leurs souscriptions de capacités de prélèvement. L'offre du second service ne serait par contre pas soumise à un quelconque plafond ni règle d'allocation particulière.



Cette proposition de la S.A. FLUXYS rejoint en partie la demande formulée par la CREG au §31 de la décision du 22 décembre 2005, dans laquelle la CREG souhaitait voir supprimées toutes les contraintes de réservation du service de capacité interruptible.

La CREG se pose toutefois des questions concernant cette nouvelle offre de services de capacités interruptibles. La signification associée à la probabilité d'interruption de ces services n'est pas claire. Sur base des informations complémentaires obtenues par courrier de la S.A. FLUXYS daté du 31 août 2006, la CREG comprend qu'une probabilité d'interruption de 5% signifie que, à conditions climatiques inchangées par rapport à l'année gazière précédente, ce service sera interrompu pendant 5% du temps. Il reste toutefois encore quelques incertitudes : ainsi, par exemple, les « 5% du temps » en question sont-ils une moyenne sur toute l'année gazière, auquel cas le risque d'interruption en hiver serait beaucoup plus important, ou s'agit-il du risque maximum encouru pendant la période la plus froide de l'hiver ? La description de ces services, s'ils sont maintenus, doit encore être affinée.

Par ailleurs, dans le tableau figurant en page 16/56 de la proposition acheminement, la CREG souhaite être mieux informée quant à l'origine des chiffres indiqués.

18. Par ailleurs, la CREG remarque que le service de capacité interruptible opérationnelle a été supprimé de la proposition acheminement. Dans sa lettre du 31 août 2006, la S.A. FLUXYS indique cependant qu'elle compte le conserver en 2007, pour assurer une certaine continuité dans l'offre de services. Le programme indicatif de transport doit donc être revu dans ce sens.

19. D'une manière générale, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de définir son offre de services interruptibles, et les tarifs y associés, d'une manière telle qu'il ne soit plus possible de bénéficier structurellement d'un tarif réduit alors que le service souscrit ne présente pas de véritable risque d'interruption, contrairement à ce qui s'est passé en 2005 et en 2006.

20. Au §5.1.4, la CREG note que la S.A. FLUXYS ne compte introduire que le service « day-ahead » interruptible, pour 2008 au plus tard. Par contre, la CREG ne trouve pas trace de l'introduction du service « day-ahead » ferme, prévu à l'article 8, alinéa 3, du code de bonne conduite. La CREG rappelle que les délais légaux d'introduction de ces deux services est la même, à savoir 8 mois au plus tard après approbation par la CREG du code du réseau de la S.A. FLUXYS, conformément à l'article 100 du code de bonne conduite.

La S.A. FLUXYS indique, dans son courrier du 31 août 2006, que, dès 2007, il sera possible de réserver de la capacité ferme à court terme, c'est-à-dire pour une durée de 1 jour. Outre

que cela n'apparaît pas dans la proposition acheminement (cf. §25 ci-dessous), cela ne répond pas nécessairement au besoin de pouvoir réserver cette capacité la veille de sa mise à disposition.

21. Au §5.2.7, la S.A. FLUXYS décrit le service de capacité de prélèvement conditionnelle. La condition d'interruption est liée à la température équivalente (facteur Y). La CREG souhaite que ce facteur Y soit publié.

22. Le §5.2.10.1 semble contradictoire avec le §5.2.3.4 : soit les critères permettant d'être considéré comme un client MBT sont les critères objectifs indiqués au §5.2.3.4, soit c'est la S.A. FLUXYS qui détermine librement quels clients peuvent bénéficier de ce statut. La CREG demande que les critères permettant d'accéder au statut de client MBT soient totalement transparents, objectifs et constants dans le temps. Le §5.2.10.1 doit donc être modifié en conséquence.

23. La capacité totale disponible de prélèvement conditionnelle à destination du hub de Zeebrugge (§5.2.13) est de 400.000 m<sup>3</sup>(n)/h, comme en 2006. En réponse à une question de la CREG, la S.A. FLUXYS lui a indiqué qu'aucun affréteur n'a souscrit à ce service en 2006. Par conséquent, la CREG demande de réduire sensiblement l'offre de ce service en 2007, dans la mesure où cette réduction peut favoriser l'augmentation de l'offre d'autres services de transport, notamment les services demandés au §15 ci-dessus. La CREG rappelle également que, conformément à son courrier à la S.A. FLUXYS du 14 septembre 2006, aucun dédommagement n'est dû par la S.A. FLUXYS à la S.C.A. DISTRIGAZ&C° pour offrir les services d'accès au hub. Par ailleurs, la CREG souhaite faire remarquer que le manque de succès de ce service peut être lié à l'obligation de souscrire ce service pour une année civile complète.

24. La règle de *capacity matching*, décrite au §5.5.1, est encore plus complexe qu'elle ne l'était précédemment. La CREG comprend que l'objectif de la S.A. FLUXYS est de trouver une manière de répondre au souhait de la CREG de libérer plus de capacité d'entrée sur le marché secondaire. La CREG estime toutefois que cet objectif n'est atteint que de manière très limitée avec la nouvelle règle proposée par la S.A. FLUXYS, et ce malgré la marge en croissance permettant de souscrire moins de capacité d'entrée que de capacité de prélèvement.

La CREG rappelle qu'elle souhaite que la règle de *capacity matching* ne bloque pas le développement du marché secondaire de capacité, ce qui risque d'être toujours le cas avec la règle proposée. La CREG accepte provisoirement une telle règle, à cause de la situation de congestion prévalant sur le réseau belge. Comme elle l'avait déjà formulée au §30 de la

décision du 22 décembre 2005, la CREG demande que cette règle évolue, à court terme, vers la suivante :

- i. Capacité d'entrée achetée sur le marché primaire
  - Capacité d'entrée vendue sur le marché secondaire  $\leq X * \text{Capacité de prélèvement}$
- ii. Capacité d'entrée achetée sur le marché primaire
  - + Capacité d'entrée achetée sur le marché secondaire  $\geq Y * \text{Capacité de prélèvement}$

Avec cette règle, les affréteurs disposant de capacité d'entrée inutilisée pourront la proposer sans limite sur le marché secondaire, comme le prévoit l'article 46 du code de bonne conduite. La CREG ne s'oppose toutefois pas à ce que cette règle soit complétée de manière à s'assurer que la capacité totale souscrite à l'entrée par un affréteur soit au moins égale à la somme de ses capacités de prélèvement ferme SLP :

- iii. Capacité d'entrée ferme totale (primaire + secondaire)  $\geq \text{Capacité de prélèvement ferme SLP}$

### **Chapitre 8 – Durée des contrats**

25. Dans sa lettre du 31 août, la S.A. FLUXYS indique que la durée minimale de la capacité court terme est réduite à un jour à partir de 2007. Cette évolution positive n'apparaît pas au §8.1 du la proposition acheminement. La CREG demande que cela soit précisé.

### **III.C. PROGRAMME INDICATIF DE TRANSPORT DE LA S.A. FLUXYS POUR SON ACTIVITE DE STOCKAGE ('PROGRAMME INDICATIF DE STOCKAGE')**

#### **Chapitre IV – Capacité de stockage à Loenhout**

26. Au §§ 4.3.1.1 et 4.3.1.2 relatifs à la règle de variation des capacités d'injection et d'émission de base, la CREG relève une différence entre le texte et le graphique. Il apparaît du courrier de la S.A. FLUXYS daté du 31 août 2006 que le texte est correct. La CREG demande par conséquent à la S.A. FLUXYS de corriger les graphiques dans ces deux paragraphes ainsi que dans l'annexe 1, dans laquelle ils sont repris.

#### **Chapitre VI – L'offre de services spécifiques au stockage de Loenhout**

##### **Services de volume ferme**

27. Au § 6.2.4, le terme « volume de gaz en stock » est utilisé, sans avoir été défini dans le glossaire de définitions. La CREG demande de remplacer ce terme par « compte de gaz en stock » ou « gaz en stock ». Au même § 6.2.4, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de remplacer les mots « début octobre » par « 1<sup>er</sup> octobre » pour des motifs de clarté, et ce conformément au texte de la proposition de code de stockage remise à la CREG le 12 juin 2006, et repris dans le code de stockage imposé par décision du 25 août 2006.

##### **Services hebdomadaires**

28. Au § 6.3.1, la proposition stockage stipule que les capacités hebdomadaires sont commercialisées comme capacité interruptible, et de telle manière que les nominations relatives aux services annuels ne sont pas affectées. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier expressément dans le programme indicatif si cela signifie qu'en cas d'interruption, pour quelle raison que ce soit, les services hebdomadaires sont interrompus avant les services annuels.

##### **Marché « day-ahead »**

29. La CREG constate que la S.A. FLUXYS mentionne dans sa proposition stockage que l'offre de services « day-ahead », à savoir l'offre sous forme interruptible de capacité souscrite mais non nommée pour la journée suivante, est à l'étude pour l'année 2007. La CREG rappelle que ce service doit être offert, conformément à l'article 100 du code de bonne conduite, au plus tard huit mois après l'approbation du code du réseau.

## **Transfert de capacités au marché secondaire**

30. Au § 6.5.3 de la proposition stockage, la CREG constate que la S.A. FLUXYS offre à l'utilisateur du stockage la possibilité d'échanger des services sur le marché secondaire pour une durée minimum de 7 jours consécutifs. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de préciser que cette durée de 7 jours consécutifs doit correspondre à une semaine calendrier, du lundi au dimanche, comme mentionné dans la proposition de code de stockage remise à la CREG le 12 juin 2006, et comme repris dans le code de stockage imposé par décision du 25 août 2006. La CREG demande également à la S.A. FLUXYS de préciser si la durée de la cession doit être composée d'un nombre entier de blocs de 7 jours consécutifs.

## **Chapitre VII – L'offre de services spécifiques au stockage de GNL de Dudzele (PSP)**

### **Services de capacité d'injection et d'émission fermes**

31. La proposition stockage (annexe 1, §3.4) mentionne que la « capacité de regazéification (émission) totale du Stockage de GNL de Dudzele s'élève à (...) 500.000 m<sup>3</sup>(n)/h ». De ces 500.000 m<sup>3</sup>(n)/h, seuls 300.000 m<sup>3</sup>(n)/h sont offerts aux utilisateurs du stockage comme capacité d'émission ferme, tandis que 200.000 m<sup>3</sup>(n)/h sont offerts aux utilisateurs du stockage comme capacité d'émission interruptible. Cette présentation appelle trois remarques.

En premier lieu, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de lui fournir une explication détaillée de la raison pour laquelle les capacités interruptibles pour raisons opérationnelles (besoins opérationnels de l'opérateur du réseau de transport) seraient de 100.000 m<sup>3</sup>(n)/h alors qu'une capacité de seulement 50.000 m<sup>3</sup>(n)/h a été prise en compte dans l'étude relative aux besoins opérationnels de la S.A. FLUXYS, menée conjointement par la CREG et la S.A. FLUXYS, et mentionnée au paragraphe 13 de la présente décision.

En deuxième lieu, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de lui fournir une explication détaillée de la raison pour laquelle les capacités interruptibles pour raisons techniques (entretien ou déficience d'un vaporisateur) seraient de 100.000 m<sup>3</sup>(n)/h alors qu'une capacité de seulement 50.000 m<sup>3</sup>(n)/h a été prise en compte jusqu'en 2006 inclus.

En troisième lieu, la S.A. FLUXYS affirme, par son courrier du 31 août 2006 mentionné ci-dessus, que ces quantités mentionnées dans le programme de stockage devaient être adaptées comme suit : une capacité technique de 90.000 m<sup>3</sup>(n)/h par vaporisateur, soit une capacité ferme commercialisable de 360.000 m<sup>3</sup>(n)/h et une capacité interruptible pour raisons techniques de 90.000 m<sup>3</sup>(n)/h. La S.A. FLUXYS y affirme en même temps ne vouloir

réserver que 50.000 m<sup>3</sup>(n)/h pour ses besoins opérationnels, portant le total des capacités interruptibles à 140.000 m<sup>3</sup>(n)/h. La CREG demande instamment à la S.A. FLUXYS de lui présenter de façon claire et cohérente l'ensemble des capacités d'émission utilisables au stockage de Dudzele. Si la capacité technique de chaque vaporisateur devait être maintenue à 90.000 m<sup>3</sup>(n)/h, la CREG demande également à la S.A. FLUXYS de lui fournir une explication détaillée de la raison pour laquelle ces capacités ont été revues à la baisse, tandis que par le passé il a toujours été question d'une capacité de 100.000 m<sup>3</sup>(n)/h par brûleur (entre autres dans les plans d'infrastructure 2003 et 2005 de Fluxys, et le plan indicatif d'approvisionnement en gaz naturel 2004-2014 de la CREG, rédigé en étroite concertation avec la S.A. FLUXYS).

32. La proposition stockage mentionne au § 7.2.2, dernier alinéa, que si le niveau de GNL descend en-dessous de 6 mètres, les capacités d'émission sont réduites à 200.000 m<sup>3</sup>(n)/h et que les utilisateurs du stockage ont l'obligation de nommer au minimum 60.000 m<sup>3</sup>(n)/h. La CREG demande que soient précisées, dans le code du réseau, toutes les règles opérationnelles et d'allocation liées à cette situation particulière dans laquelle le niveau dans les cuves descend en-dessous de 6 mètres. En particulier, manque une règle de répartition de la capacité d'émission lorsqu'elle est réduite à 200.000 m<sup>3</sup>(n)/h (par exemple, au pro rata des capacités d'émission souscrites).

### **Chapitre VIII – L'offre de services communs aux stockages de Loenhout et de Dudzele**

33. Le § 8.4 de la proposition stockage stipule que les débits agrégés au point d'interconnexion et le volume en stock seront publiés chaque semaine pour la semaine précédente sur le site internet de la S.A. FLUXYS, sauf dans la cas où cette publication « compromettrait la confidentialité des données ». La CREG rappelle, comme elle l'a fait dans le paragraphe 122 de sa décision (B)060323-CDC-481/2 du 23 mars 2006 relative à la demande d'approbation du code du réseau adapté de la S.A. FLUXYS, que ces données doivent être publiées, conformément aux « *Guidelines for Good Practice for Storage System Operators* » convenues au sein du Forum de Madrid. Une exception ne peut être accordée qu'à la demande expresse des utilisateurs concernés, et à condition qu'il y ait moins que trois utilisateurs, avec l'accord de la CREG.

## **Chapitre X – Types de contrats**

### **Contrats court terme**

34. La CREG constate que la S.A. FLUXYS offre à l'utilisateur du stockage la possibilité de souscrire un contrat de stockage pour une durée de 7 jours consécutifs. La CREG demande à la S.A. FLUXYS de préciser que cette durée de 7 jours consécutifs doit correspondre à une semaine calendrier, du lundi au dimanche, comme mentionné dans la proposition de code de stockage remise à la CREG le 12 juin 2006, et comme repris dans le code de stockage imposé par décision du 25 août 2006. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 30 de la présente décision.

## **Chapitre XIII – Procédures pour souscrire les services de stockage**

### **Marché primaire**

35. Le programme de stockage précise que la détention d'une licence de fourniture est requise afin de pouvoir être enregistré par la S.A. FLUXYS comme utilisateur du stockage. La CREG suppose qu'il est question de l'autorisation individuelle de fourniture de gaz naturel prévue à l'article 15/3 de la loi gaz et rappelle son opposition à toute exigence de ce type. La CREG renvoie à ce sujet entre autres au paragraphe 22 de sa décision du 25 août 2006.

## **Annexe 1 – Calcul du volume de stockage et des capacités d'injection et d'émission au stockage souterrain à Loenhout**

36. A propos du § 5.2, La CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier le sens de la phrase : « Uniquement dans des situations d'extrême urgence, les capacités de stockage allouées peuvent être réduites, si nécessaire jusqu'à zéro. »

37. A propos du § 5.3, la CREG demande à la S.A. FLUXYS de clarifier la portée de la phrase suivante : « La garantie est sous réserve que les tests de la machine supplémentaire soient positifs. Si les tests s'avèrent négatifs, il n'y aura que trois compresseurs. » D'une part, cette réserve était déjà partiellement formulée en 2005 pour l'année 2006, de telle sorte que la CREG s'étonne que lesdits tests n'aient pas encore eu lieu. D'autre part, il apparaît maintenant qu'en cas de test négatif, il n'y aurait que 3 compresseurs disponibles, correspondant apparemment à une capacité d'injection de 201.000 m<sup>3</sup>(n)/h, tandis que 250.000 m<sup>3</sup>(n)/h ont été commercialisés pour 2006.

38. A propos des §§ 5.3 et 5.4, La CREG renvoie au paragraphe 26 de la présente décision.

## IV. CONCLUSION

39. Compte tenu des motifs énumérés ci-avant, la CREG décide, en application de l'article 9, §2, du code de bonne conduite, de rejeter le programme indicatif de transport de la S.A. FLUXYS pour ses activités d'acheminement et de stockage, introduit auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 1<sup>er</sup> juin 2006.

40. La CREG invite la S.A. FLUXYS à déposer une nouvelle proposition de programme indicatif de transport pour approbation conformément à l'article 9, § 2, du code de bonne conduite, dans un délai raisonnable. La CREG estime qu'une échéance fixée au 15 octobre 2006 laisse un délai raisonnable à la S.A. FLUXYS pour réagir. Cette nouvelle proposition devra couvrir les années 2007 et 2008 et prendre en considération les remarques formulées par la CREG dans la présente décision. La CREG demande également à la S.A. FLUXYS de lui fournir, conjointement à la nouvelle proposition de programme indicatif de transport ou par un courrier antérieur à cette nouvelle proposition, les informations et explications demandées dans la présente décision.

41. Enfin, pour tenir compte d'éventuelles évolutions du contenu de la proposition de programme indicatif de transport, la CREG se réserve le droit de formuler des remarques en sus des remarques formulées ci-dessus.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Jean-Paul PINON  
Directeur

Christine VANDERVEEREN  
Président du Comité de direction